

ARRETE N° 3027 /MEFDD/CAB.-

portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation,
pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, située dans l'unité
forestière d'aménagement Sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur
forestier Sud, département du Kouilou.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi
n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et
d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de
l'économie forestière et du développement durable ;
Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie
forestière et du développement durable ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités
forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur
gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n°10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création, définition des unités
forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 35078/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise
en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, située dans l'unité forestière
d'aménagement Sud 2 Kayes de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, dans le
département du Kouilou ;
Vu le compte rendu de la commission forestière du 08 janvier 2016.

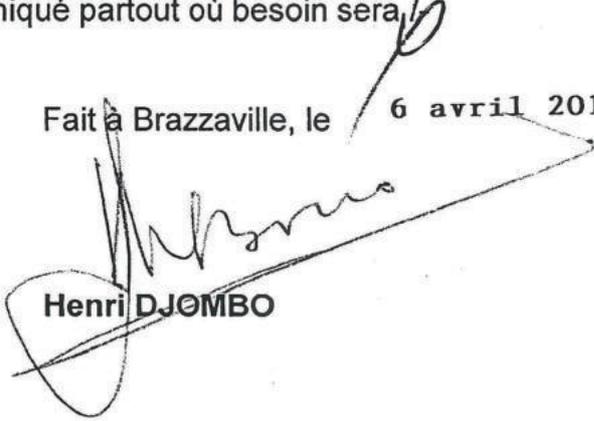
ARRETE

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation
conclue entre la République du Congo et la société Afriwood Industries, pour la mise en
valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, dont le texte est annexé au présent arrêté.



Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016



Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

N° 5 /MEFDD/CAB/DGEF.-

Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité Forestière d'Exploitation Nkola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société Afriwood Industries, représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

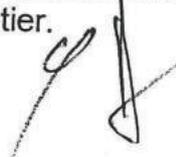
D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commission forestière, tenue le 08 janvier 2016, sous la présidence du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, a décidé d'attribuer l'unité forestière d'exploitation Nkola, à la société Afriwood Industries à la suite de l'appel d'offres, lancé par arrêté n°35078/MEFDD/CAB du 08 décembre 2015.

Le Gouvernement et la Société Afriwood Industries se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.



Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nkola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Nkola, attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société dénommée "Afriwood Industries" est constituée en Société Anonyme de droit congolais, à capitaux congolais.

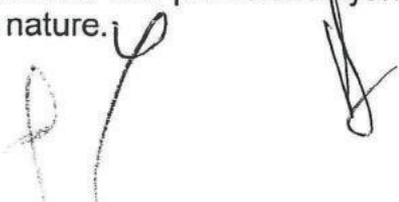
Son siège social est fixé à Pointe-Noire, BP 1524, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé initialement à FCFA 10.000.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.



Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 500 actions de F CFA 20.000, est réparti de la manière suivante :

N°	Souscripteur	Nombre d'action	Valeur d'une action	Montant Total (FCFA)
1	Martial FOUTY	300	20.000	6.000.000
2	Glenn Martial FOUTY	100	20.000	2.000.000
3	Akrish Raymond FOUTY	100	20.000	2.000.000
Total		500		10.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION NKOLA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, l'arrêté n°10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009, portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Nkola d'une superficie totale de 188.406.hectares environ dont 139.876 hectares de forêt utile.

Elle est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord** : Par la rivière Noubi en amont, depuis sa confluence avec la rivière Loubanguila jusqu'à sa confluence avec la rivière Kouani ; puis par la rivière Kouani en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 03°45'26,1" Sud et 11°50'58,0" Est ; ensuite par une droite de 900 m environ orientée suivant un angle géographique de 347° jusqu'à la source du bras droit de la rivière Louboumou aux coordonnées géographiques ci-après : 03°45'03,2" Sud et 11°51'07,7" Est ; puis par la rivière Louboumou en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari.
- **Au Sud et à l'Est** : Par le fleuve Kouilou-Niari en aval, depuis la confluence avec la rivière Louboumou jusqu'à sa confluence avec la rivière Nanga.
- **A l'Ouest** : Par la rivière Nanga en amont, la rive gauche du lac Nanga jusqu'à la confluence avec la rivière Loundji ; ensuite par la rivière Loundji en amont jusqu'au pont de la route Sexo-Ikalou ; puis par la route Bena-Ikalou-Tionzo-Nkola, jusqu'au carrefour routier du village Nkola ; ensuite par une droite de 11.000 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à la rivière Loubanguila au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°55'58,8" Sud et 11°43'23,2" Est ; puis par la rivière Loubanguila en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Noubi.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation concédée;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction inter Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou/Pointe-Noire, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction inter Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou/Pointe-Noire, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2016, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation concédée.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation concédée.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 65 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation concédée.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation concédée, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Kouilou, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation, par la signature des Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, installé sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

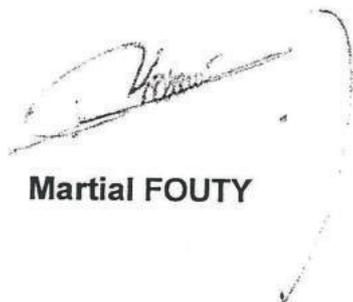


Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Pour la Société,

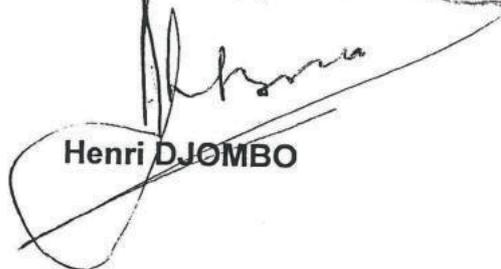
Le Président Directeur Général,



Martial FOUTY

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,



Henri DJOMBO